



GRUPE DE PROJET COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

PV

20.04.2018

CONVENOR	Olivier Schoenmaeckers (VEA-CEB)
SECRÉTAIRE	Olivier Schoenmaeckers
PRÉSENTS	Michael Van Giel (Intris), Werner Rens (AGD&A), Jan Van Wesemael (VOKA Alfaport), Steve Mees (AGD&A), Nathalie Bundervoet (AGD&A), Olivier Schoenmaeckers (VEA-CEB)
EXCUSÉS	Diederik Bogaerts (KPMG), Luc Vande Velde-Poelman (AGD&A), Sophany Ramaen (AGD&A)

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Adapter la communication et l'envoyer aux établissements de formation	W. Rens / S. Mees	01.06.2018
S'accorder sur la création d'un registre central d'examen	S. Mees	01.06.2018
Examiner de quelle manière l'AGD&A peut évaluer périodiquement les établissements de formation en termes de reconnaissance	W. Rens	01.06.2018
Projet de cadre réglementaire	L. Van de Velde-Poelman	15.05.2018
Discuter du projet de cadre réglementaire en interne au sein de l'AGD&A	L. Van de Velde-Poelman	30.05.2018
Discuter de la proposition de cadre réglementaire (AM) au sein du groupe de projet	L. Van de Velde-Poelman	15.06.2018

1. **Reconnaissance des formations douanières par l'AGD&A**

Un projet de communication a été établi en vue de préparer la réunion, lequel sera envoyé à tous les établissements de formation potentiels du pays. Dans cette communication, il leur sera demandé de poser leur candidature auprès de l'AGD&A s'ils souhaitent bénéficier d'une reconnaissance en la matière.

La nouvelle législation douanière (CDU), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2016, reprend un critère supplémentaire pour la délivrance d'une autorisation AEO-C, à savoir les normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles. Un critère similaire est également repris dans la loi générale sur les douanes et accises (LGDA) concernant la profession de représentant en douane. L'une des possibilités pour pouvoir démontrer que l'on satisfait à ce critère est de suivre une formation agréée par l'administration douanière. À la demande du secteur privé, l'AGD&A souhaite reconnaître des formations spécifiques en ce sens en Belgique.

Les compétences, le niveau ainsi que les objectifs d'apprentissage de ces formations sont repris dans l'EU Customs Training Curriculum for the Private Sector. Les compétences opérationnelles y sont en particulier détaillées (voir document joint). Le niveau minimum requis de la formation pour se conformer pleinement au critère est le niveau PL (Proficiency Level) 2.

En vue de l'octroi du statut de représentant en douane tel que prévu dans la LGDA, le curriculum de l'UE doit être complété de la matière « contentieux douanier ».

L'établissement de formation doit être un organe officiellement reconnu, soit par l'autorité compétente en matière d'enseignement et de formation en Belgique, soit par une fédération professionnelle.

Les remarques suivantes sont formulées :

- La distinction entre « prestataires » et « non-prestataires (AEO) » sera reprise dans l'introduction afin d'éviter toute ambiguïté dans les établissements de formation. Au cours des réunions précédentes, il avait déjà été convenu que le niveau de connaissances requis pouvait varier entre les deux. Le niveau 2 était prévu pour les prestataires. Il avait également été convenu que le niveau de connaissances requis serait considéré en fonction des activités/flux de marchandises.
- Il est en outre convenu de ne pas reprendre le nombre d'heures minimum par formation. Étant donné que l'on travaille avec un registre central d'examen, ce qui garantit une égalité de traitement, le nombre d'heures n'est pas fixé.
- Il sera précisé que les formations tant à temps plein que modulaires pourront bénéficier de la reconnaissance de l'AGD&A.
- Des réserves sont émises quant à la disposition selon laquelle le curriculum de l'UE doit être complété de la matière « contentieux douanier ». Bien que tout le monde s'accorde à reconnaître l'utilité des connaissances en la matière pour les entreprises, il convient de mettre l'accent à cet égard sur le niveau européen et de veiller à appliquer des conditions identiques pour les entreprises belges et pour les entreprises européennes qui exercent des activités en Belgique. Les connaissances en matière de contentieux peuvent être reprises dans l'accord de coopération qui a été récemment conclu entre l'AGD&A et Alfaport/VOKA (secteur « Prestataires »).

- La dernière phrase de la communication sera supprimée. Tous les établissements proposant des formations douanières peuvent bénéficier de la reconnaissance de l'AGD&A.
- Les modalités pratiques pour poser sa candidature auprès de l'AGD&A doivent encore être ajoutées.

⇒ Il est convenu d'adapter le courrier afin de tenir compte des remarques susmentionnées.

Le courrier doit être envoyé aux établissements de formation pour le 1^{er} juin par le biais du Forum National, des fédérations professionnelles, etc. et il sera demandé aux établissements de formation de poser leur candidature auprès de l'AGD&A pour début juillet.

Registre central d'examen : il est préférable d'organiser une concertation entre l'AGD&A et le secteur privé/académique concernant la création d'un registre central de questions d'examen.

Ce registre servira aux établissements de formation privés, qui devront y puiser leurs questions d'examen. Il est opté pour un système de questions à choix multiples afin de permettre une évaluation équivalente.

Les établissements de formation officiellement reconnus (hautes écoles, universités) demeurent responsables de leur propre système d'examination tel qu'organisé actuellement.

Évaluation périodique : la reconnaissance reste valable pour une durée illimitée, mais il est opté pour une évaluation périodique des établissements de formation. L'AGD&A examinera en interne de quelle manière il est possible de mener au mieux cette évaluation périodique, en fonction des moyens à disposition.

2. Cadre légal

Il n'y a encore aucun projet de texte sur la table.

Lors de la réunion, le groupe de projet insiste pour boucler ce projet dans les plus brefs délais dans la mesure où certaines entreprises souhaitent déjà pouvoir démontrer que leur personnel dispose des compétences professionnelles ad hoc.

Les entreprises ne pouvant faire état d'une expérience en la matière, ne pourront en attester que sur la base de formations agréées. Tant que le cadre légal n'est pas réglé, elles ne pourront pas être reconnues en tant que représentants en douane, ni lancer ou exercer des activités.

Il sera en outre examiné de quelle manière un comité mixte (AGD&A et secteur privé/académique) peut être mis sur pied. Il conviendra également d'en déterminer les tâches et les compétences.